

STATUTS

I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article premier

L'Association dite "Ondes et micro-informatique" fondée en 1984 a pour but d'unir les amateurs s'intéressant à la technique radioélectrique et à la micro-informatique.

En particulier, elle est destinée à :

- 1) créer un lien amical entre les adhérents, leur faciliter les essais grâce à des échanges de vues, de renseignements techniques, etc.
- 2) prendre part à l'organisation et/ou participer aux essais nationaux et internationaux et prêter le concours bénévole de ses membres aux chercheurs, aux laboratoires officiels ou privés, aux services publics, en vue d'essais techniques ou d'applications des ondes courtes et ultra-courtes ;
- 3) représenter officiellement, en toutes circonstances, ses membres, tant au sein de la communauté française qu'à l'étranger ;
- 4) entrer en relation avec les Pouvoirs Publics et les Administrations intéressées en vue d'étudier, dans un esprit de collaboration, toutes questions relatives à l'émission d'amateur et à la micro-informatique.

L'Association s'interdit de prendre part à aucune polémique, à aucune campagne politique, ou confessionnelle, ou commerciale, elle ne saurait intervenir dans aucune question ne se rapportant pas aux buts précédemment assignés à l'activité de l'Association.

Elle a son Siège Social sur la commune de CESTAS.

Article 2

Les moyens d'action de l'Association sont : des réunions-conférences techniques, des services divers destinés à maintenir la liaison entre les adhérents et à leur procurer le maximum d'avantages, etc.

Article 3

L'Association se compose :

- de Membres Adhérents
- de Membres Honoraires
- de Membres d'Honneur et de Présidents d'Honneur

Pour être membre, il faut être présenté par deux membres de l'Association et agréé par le Conseil d'Administration. Toute demande émanant d'un mineur doit être contresignée par l'autorité parentale ou tuteurale.

Est Membre Adhérent toute personne à jour de la cotisation annuelle.

Est Membre Actif tout membre Adhérent animant bénévolement une activité de l'Association.

Tout membre versant une cotisation annuelle au moins égale au double de la cotisation normale recevra, de plus, le titre de Membre Bienfaiteur.

La cotisation annuelle des membres est fixée en Assemblée Générale dans le respect des textes en vigueur.

Le titre de Membre Honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes auxquelles celui-ci désire rendre un hommage particulier. Cette catégorie de membre, ne participant pas aux avantages matériels de l'Association, est dispensée du paiement de la cotisation.

Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'Association.

= Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Ces titres décernés par le Conseil d'Administration doivent être ratifiés en Assemblée Générale.

Les personnes morales légalement constituées peuvent être admises comme membre de l'Association.

Article 4

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1) par la démission ;
- 2) par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation après rappel ;
- 3) pour motifs graves présentés par le Conseil d'Administration, le membre intéressé étant préalablement appelé à fournir ses explications ;
- 4) la radiation peut également être prononcée pour les mêmes motifs et dans les mêmes conditions que ci-dessus par l'Assemblée Générale.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

L'Association est administrée par un Conseil composé au maximum de 15 membres élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres adhérents. Le mode de scrutin est défini par le règlement intérieur. Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit en son sein pour un an un bureau exécutif composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire, d'un Secrétaire-Adjoint, d'un Trésorier.

D'autre part, l'Assemblée Générale élit deux administrateurs suppléants destinés au remplacement éventuel des administrateurs démissionnaires ou dans l'impossibilité majeure d'accomplir leur mission. En outre le Conseil d'Administration peut pour des raisons essentielles coopter un administrateur supplémentaire pris parmi les adhérents.

Article 6

Le Conseil se réunit quatre fois au moins par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence des deux-tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association en archives.

Article 7

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Seuls les remboursements de frais sont possibles selon les modalités prévues au Règlement Intérieur.

Article 8

L'Assemblée Générale de l'Association se compose de tous ces Membres Adhérents. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du dixième de ses membres. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Son bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Le rapport annuel et les comptes sont chaque année tenus à la disposition de tous les membres de l'Association et affichés au Siège Social.

Article 9

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses, il peut donner délégation, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

Il est tenu au jour le jour "comptabilité deniers" par recette et par dépense.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

III. RESSOURCES ANNUELLES

Article 11

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 2) des subventions de l'État, des départements, des communes et des établissements publics.

IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 13

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 14

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle distribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues.

V. SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 15

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou l'Association à son siège social tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Préfet ou à la demande de tout fonctionnaire accrédité par lui.

Article 16

Le Règlement Intérieur préparé par le Conseil d'Administration est adopté par l'Assemblée Générale.

Le Président